

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6525
en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1-IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1999, modifié le 30 juillet 2003, délivré à la SARL Frami Oeufs et la SCEA Les Doms pour l'exploitation d'un élevage de 284 688 poules pondeuses élevées en système cages dans plusieurs poulaillers à Fontaine-Sous-Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6525, déposé complet le 16 août 2022, par Monsieur Sterin Jean Loup représentant la SARL Frami Oeufs relatif au projet de modification de deux élevages de volailles, répartis sur cinq bâtiments et exploités par la SARL Frami Oeufs et la SCEA Les Doms, réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral commun, à Fontaine-Sous-Montdidier dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 septembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 septembre 2022 ;

Considérant que les modifications apportées consistent notamment, sur les deux élevages des sociétés FRAMI OEUF et SCEA les Doms à porter le nombre total de poules pondeuses de 270 200 à 292 040, à normaliser les fientes produites à modifier le plan d'épandage et à mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification de l'élevage de volailles sur la commune de Fontaine-Sous-Montdidier dans le département de la Somme, déposé par la SARL FRAMI OEUF, susvisé, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV, deuxième alinéa, du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le 15 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA